



# Compte rendu intégral du Conseil Municipal du lundi 30 mai 2022

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 mai 2022

Date de convocation : mercredi 25 mai 2022

Sous la présidence de Monsieur BERNARD Sébastien, Maire

Présents :

- Mmes Anouk BREYTON, Pascale ROCHAS, Brigitte MERTZ, Juliette HAIM, Latifa ZOHARI, Marie-Hélène LUGUET
- MM. Sébastien BERNARD, Michel TREMORI, Alain OLIVE, André DONZE, Christophe POIRE, William TERRIBLE, Rémy CLEMENT

Excusés :

- Mmes Lisa DAOUD, Emmanuelle VOELTZEL
- MM. Daniel SAUVAYRE, Franck PARMENTIER

Absents :

- MM. Cédric TOURNIAIRE, Nicolas HERVE

Pouvoirs :

Lisa DAOUD à Juliette HAIM, Emmanuelle VOELTZEL à Brigitte MERTZ, Franck Parmentier à Rémy CLEMENT, Daniel SAUVAYRE à Sébastien BERNARD

Secrétaire de séance : Monsieur Alain OLIVE

**Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2021**

**Décision adoptée à l'unanimité (17 votants)**

Délibération n°2022-30

**Objet : Ratio promus-promouvables - Taux de promotion au grade d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint territorial d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, le ratio d'avancement de grade proposé par Monsieur le Maire.

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

**Dit**, que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

#### **Délibération n°2022-31**

**Objet : Mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022**

Vu, le Code Général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n°2021-79 du 7 décembre 2021 portant tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Toute collectivité a par ailleurs l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Au 1<sup>er</sup> juin 2022, Monsieur le Maire propose ainsi :

- La création d'un poste permanent d'adjoint technique, à temps complet, pour la fonction d'agent d'entretien des locaux
- La création d'un poste permanent d'adjoint technique, à temps non complet 32 h/semaine, pour la fonction d'agent technique polyvalent qualifié à dominante bâtiment
- La suppression, suite à mutation, d'un poste permanent de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe,
- La suppression, suite à mutation, d'un poste permanent d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (qui avait été ouvert en prévision d'un avancement de grade en 2022),

Il est donc proposé :

- d'abroger la délibération n°2021-79 fixant le tableau des effectifs au 31 décembre 2021
- et d'approuver le tableau des effectifs suivant au 1<sup>er</sup> juin 2022, sous réserve de l'avis du comité technique pour les suppressions de postes :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JUIN 2022**

**POSTES PERMANENTS**

MODIFICATION	Description du poste				Nombre	
	Date et n° délibération de création ou modification du temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste (h)	Postes ouverts	Postes pourvus
	<b>Filière Administrative</b>				<b>6</b>	<b>5</b>
	52-2020 du 28/09/2020	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	1	1
X	2022-31 du 30/05/2022	<del>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</del>	<del>B</del>	<del>35</del>	<del>0</del>	<del>0</del>
		Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint administratif	C	35	1	1
	2022-31 du 30/05/2022	Adjoint administratif	C	35	1	0
	<b>Filière Technique</b>				<b>21</b>	<b>17</b>
		Ingénieur principal	A	35	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Ingénieur principal	A	35	1	1
		Agent de maîtrise principal	C	35	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Agent de maîtrise principal	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
X	2022-31 du 30/05/2022	<del>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</del>	<del>C</del>	<del>35</del>	<del>0</del>	<del>0</del>
	2021-79 du 07/12/2021	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	0
	2021-79 du 07/12/2021	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	0
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	0
	RH2021-26 du 27/04/2021	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	<b>30</b>	1	0
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	<b>26</b>	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique	C	35	1	1
		Adjoint technique	C	35	1	1
		Adjoint technique	C	35	1	1
	64-2020 du 07/12/2020	Adjoint technique	C	35	1	1
X	2022-31 du 30/05/2022	<del>Adjoint technique</del>	<del>C</del>	<del>35</del>	<del>1</del>	<del>1</del>
X	2022-31 du 30/05/2022	<del>Adjoint technique</del>	<del>C</del>	<del>32</del>	<del>1</del>	<del>1</del>
	2021-40 du 31/05/2021	Adjoint technique	C	35	1	1
	<b>Filière culturelle</b>				<b>2</b>	<b>2</b>
		Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	<b>21</b>	1	1
	<b>Filière animation</b>				<b>5</b>	<b>1</b>
	2021-79 du 07/12/2021	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	0
		Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint d'animation	C	35	1	0
		Adjoint d'animation	C	35	1	0
		Adjoint d'animation	C	35	1	0
	<b>Filière Police Municipale</b>				<b>2</b>	<b>1</b>
		Brigadier-chef principal	C	35	1	1
		Brigadier	C	35	1	0
	<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>36</b>	<b>26</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Abroge** la délibération n°2021-79 fixant le tableau des effectifs au 31 décembre 2021

**Approuve** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022, sous réserve de l'avis du comité technique pour les suppressions de postes

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-32**

**Objet : Création de postes non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité (entretien de la piscine municipale) et modification de la durée du poste non-permanent pour accroissement temporaire d'activité (fonction d'agent d'accueil mairie - France Services)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités peuvent recruter principalement des agents contractuels au titre du code général de la fonction publique, notamment sur le fondement de :

- l'article L.332-23-1° : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- l'article L.332-23-2° : besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Pour l'année 2022, la délibération 2021-77 du 7 décembre 2021 avait prévu les besoins sur ces deux types de contrats.

Il convient aujourd'hui :

- De modifier la durée du poste non-permanent en accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif, du 01.06.2022 au 31.05.2023 au lieu du 01/01/2022 au 31/12/2022 (fonction d'accueil Mairie/France Services)
- De prévoir les postes non-permanents en accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique, du 01/07/2022 au 31.08.2022, pour la fonction d'entretien des vestiaires et des plages de la piscine municipale

*En accroissement saisonnier d'activité :*

Service	Nombre d'agents/grade	Durée hebdomadaire	Période
Piscine	2 adjoints techniques	Temps non complet (17,5h/semaine)	Du 01/07/2022 au 31/08/2022

*En accroissement temporaire d'activité :*

Service	Nombre d'agents/grade	Durée hebdomadaire	Période
Administratif	1 adjoint administratif	Temps complet (35h/semaine)	Du 01/06/2022 au 31/05/2023

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, les propositions de recrutement de Monsieur le Maire pour répondre à des besoins liés à aux accroissements saisonniers et temporaires d'activités.

**Autorise**, Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées.

**Dit**, que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours et 2022.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-33**

#### **Objet : Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de

majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### **Le conseil municipal, Décide**

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public ;
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit. Pour les dimanches ou jours fériés, la majoration du temps de récupération est de 100% au lieu de 66%, non-cumulable si le dimanche est férié.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**



## Délibération n°2022-34

### Objet : Règles d'absences et de remboursements des frais occasionnés par le passage de concours et examens professionnels

Monsieur le Maire rappelle que, pour les agents, les concours et examens professionnels restent une voie privilégiée d'évolution professionnelle au sein de la fonction publique territoriale.

Ces concours et examens peuvent générer des absences et occasionner des frais pour les agents, qu'il convient de régler, afin de répondre favorablement et de façon homogène et équitable aux éventuelles sollicitations à venir.

Il est ainsi proposé d'instituer les règles suivantes de prise en charge par la collectivité :

	<b>Pour une évolution professionnelle correspondant à des besoins identifiés de la collectivité</b>	<b>Pour une évolution professionnelle souhaitée à titre personnel</b>
<b>Absences</b>	Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) accordée	Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) accordée
<b>Frais de trajets</b>	Pris en charge par la collectivité (Décret n° 2006-781 du 03/07/2006) Au taux kilométrique réglementaire.	Pris en charge par la collectivité (Décret n° 2006-781 du 03/07/2006) Au taux kilométrique réglementaire.
<b>Frais de repas</b>	Remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € par repas).	Pas de prise en charge par la collectivité
<b>Frais de nuitées</b>	Dans le cas où le concours ou examen a lieu en dehors des départements de la Drôme et du Vaucluse : Remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (70€ par nuitée en taux de base, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, 110 € à Paris).	Pas de prise en charge par la collectivité
<b>Conditions générales :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tout remboursement est conditionné par un ordre de mission préalable et signé de la collectivité</li><li>- L'application de ces règles est limitée à une fois par année civile, hors passage des épreuves d'admission suite à épreuves d'admissibilité</li></ul>		

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** les règles de prise en charge des absences et des frais occasionnés par le passage de concours et examens professionnels

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-35**

#### **Objet : Modalités de publicité des actes**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

*Publicité par affichage en mairie*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-36

### **Objet : Liste préparatoire annuelle du jury criminel 2023**

*Vu le Code de Procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;*

*Vu l'article A36-13 du Code de Procédure pénale relatif à la liste de jurés suppléants prévue par l'article 264 de ce même code ;*

*Vu l'arrêté préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 16-532 du 19 décembre 2016 modifiant les limites territoriales des arrondissements de Die, Nyons et de Valence ;*

*Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropoles, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application du Code de la procédure pénale et sur la base du décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropoles, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, un jury d'assises doit être désigné, pour l'année 2023, par tirage au sort parmi les électeurs du département.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 fixe le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2023 dans le département de la Drôme par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1 300 habitants, soit 398 répartis entre les arrondissements de Die (53), Nyons (116) et Valence (229).

La liste annuelle des jurés d'assises sera dressée au cours du mois de septembre 2022 par une commission départementale présidée par Madame La Présidente de la Cour d'Assises de la Drôme à partir des listes préparatoires élaborées par les communes.

Considérant qu'il convient d'établir, pour l'année 2023, la liste préparatoire des jurés de la Cour d'Assises de la Drôme, à partir des listes générales des électeurs de plus de 23 ans au 31/12/2022,

Considérant que la liste préparatoire communale doit être établie à partir de la liste électorale générale et comporter un nombre de noms d'électeurs à tirer au sort correspondant au triple du nombre de jurés fixés par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 fixant le nombre de jurés au nombre de deux (2) pour la commune de Buis-les-Baronnies, il convient donc de procéder au tirage au sort de six (6) jurés.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Acte, que :**

1) Mme Lisa ROCHE

2) Mme Nadia VROMAN (GALLOPIN)

3) M. Jean-Loup CALABRE

4) Mme Roselyne DERU (RITTLING)

5) Mme Chloé GANIMEDE

6) Mme Antoinette FARINA (BENOÎT)

Ont été tirés au sort.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-37

### **Objet : Déménagement provisoire les bureaux de la mairie ; salle du conseil municipal et salle des mariages**

Monsieur le maire rappelle que pour la durée des travaux de restructuration/extension des locaux actuels, les bureaux de la mairie seront déménagés en l'ancienne gare (70 rue de la Gare), laissée vacante par la trésorerie en début d'année 2022.

Ce déménagement sera effectif à compter du 20 juin 2022, préalablement au démarrage de l'espace France Services le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En ce qui concerne les réunions du conseil municipal, elles doivent en principe avoir lieu à la mairie. Cependant, l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut désigner, à titre définitif, une salle en dehors de la mairie mais située sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est également possible de déplacer temporairement les réunions du conseil municipal à condition que ce transfert provisoire soit justifié par des circonstances exceptionnelles, notamment le temps de la réalisation de travaux pour l'agrandissement ou la réhabilitation de la salle du conseil municipal qui ne respecterait plus les normes de sécurité ou qui serait d'une taille insuffisante.

Dans ce contexte, Monsieur le maire propose la tenue des conseils municipaux à la salle des fêtes La Palun, qui offre toutes les caractéristiques précitées et qui a été utilisée ainsi pendant les deux premières années de pandémie COVID-19. Cette installation est proposée à titre provisoire, le temps de disposer d'une salle des conseils dans les nouveaux locaux.

En ce qui concerne les mariages, compte-tenu du fait que les travaux n'affecteront pas immédiatement les locaux actuels, ils sont pour 2022, au moins, maintenus en salle d'honneur de la mairie actuelle (25, Boulevard Aristide Briand).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le déménagement des bureaux de la mairie à compter du 20 juin 2022,
- Approuve la désignation de la salle des fêtes La Palun pour la tenue des conseils municipaux,
- Approuve le maintien des mariages à la salle d'honneur des locaux du 25 Boulevard Aristide Briand pour 2022

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-38

### **Objet : Convention avec le SDED pour une servitude de passage de ligne électrique en propriété privée communale – Dossier d'électrification Prémillieux/Maaloul n°260630093AER**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-09 du 7 février 2022, et sur proposition du SDED, le conseil municipal a autorisé l'implantation d'une ligne électrique en domaine privé communal, parcelle AB92 (lieu-dit Font Guenibeu et Choranne, parcelle supportant un canal d'irrigation) afin d'effectuer la pose d'un câble électrique souterrain en tranchée de longueur 3ml, nécessaire à l'électrification de la propriété Prémillieux.

En raison de difficultés d'obtention de servitudes avec d'autres propriétaires, le Syndicat propose une modification du tracé de la ligne électrique basse tension en question. La servitude consentie sur la parcelle AB92 devient inutile, alors qu'il convient d'en créer une nouvelle sur la parcelle communale AB189, sur une longueur de 10ml. Monsieur le Maire précise que cette parcelle communale est une portion du Chemin de Chorane.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**Abroge** la délibération 2022-09 du 7 février 2022,

**Autorise** l'implantation d'un câble électrique basse tension sur la parcelle AB189 pour l'électrification de la propriété Prémillieux/Maaloul,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document venant en application de la présente délibération

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-39

### **Objet : Dossier d'électrification Mouchel n° 260630097AER**

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

## Opération : Electrification

Raccordement au réseau BT pour alimenter la construction de Mme Marylène MOUCHEL, située  
Chemin du Jonchier, à partir du poste HAUT DES JONCHIERS

<b>Dépense provisionnelle HT</b>	<b>31 572,52€</b>
Dont frais de gestion HT : 1 503,45	
<b>Plan de financement prévisionnel :</b>	
Financement hors taxe mobilisés par le SDED :	26 452,59€
<b>Forfait communal</b>	<b>5 119,93€</b>

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. **Approuve** le projet établi par le SDED, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS ;
2. **Approuve** le plan de financement ci-dessus détaillé.
3. **Décide** qu'en cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où le décompte excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus ;
4. **Décide** de financer par autofinancement la part communale
5. **S'engage** à ce que la commune verse sa participation dès réceptions du titre de recette émis par le Receveur d'Énergie SDED.
6. **Donne pouvoir** à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable du dossier.

### **Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

#### Délibération n°2022-40

### **Objet : Décision modificative n°1 du budget principal**

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 du budget principal suivante :

- 1) Pour pouvoir mandater les cotisations SDED en fonctionnement et investissement selon les prescriptions du SGC de Nyons :
  - En dépenses, Compte **6281** : **-16 243.50 €** (cotisation SDED Fonctionnement)
  - En dépenses, Compte **65548** : **+16 243.50 €**
  - En dépenses, Compte **21534** / Programme **2215** : **-23 514 €** (cotis. SDED Investissement)
  - En dépenses, Compte **2041582** / Programme **2215** : **+23 514 €**

- 2) Pour pouvoir mandater la restitution de la retenue de garantie à la SCM Santé Baronnie et ré-encaisser cette même retenue de garantie de la part de Saltem, pour un montant de 2772.83 € :
- En dépenses, Compte **165** : **+3000 €**
  - En recettes, Compte **165** : **+3000 €**
- 3) Pour absorber l'actualisation des prix de la mission d'élaboration du PLU, non communiquée au moment de l'élaboration du budget :
- En dépenses, Compte **2031** / programme **2203** : **-2422.72 €**
  - En dépenses, Compte **202** / programme **1501** : **+2422.72 €**

Ou, présenté selon la forme comptable :

26063	BUIS LES BARONNIES	DM n°1 2022
Code INSEE	Budget principal	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

BPal2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-60611 : Eau et assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621 : Combustibles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622 : Carburants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60624 : Produits de traitement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures administratives	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6065 : Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6122 : Crédit-bail mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6132 : Locations immobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135 : Locations mobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 : Bois et forêts	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Matériel roulant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6182 : Documentation générale et technique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188 : Autres frais divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6225 : Indemnités au comptable et aux régisseurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236 : Catalogues et imprimés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237 : Publications	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247 : Transports collectifs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser



26063 Code INSEE	BUIS LES BARONNIES Budget principal	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

BPai2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6251 : Voyages et déplacements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257 : Réceptions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	16 243,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>16 243,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6333 : Participation des employeurs à la form <sup>n</sup> professionnelle continue	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338 : Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6456 : Versement au F.N.C du supplément familial	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6475 : Médecine du travail, pharmacie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-739221 : FNGIR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6518 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

26063 Code INSEE	BUIS LES BARONNIES Budget principal	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

BPAl2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6531 : Indemnités	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6532 : Frais de mission	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533 : Cotisations de retraite	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6535 : Formation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65372 : Cotisations au fonds de financement de l'alloc <sup>o</sup> de fin de mandat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6553 : Service d'incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65541 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548 : Autres contributions	0,00 €	16 243,50 €	0,00 €	0,00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657362 : CCAS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 243,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70388 : Autres redevances et recettes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70631 : A caractère sportif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70688 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70845 : Aux communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70848 : aux autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70878 : par d'autres redevables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73112 : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73113 : Taxe sur les Surfaces Commerciales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

<b>26063</b>	<b>BUIS LES BARONNIES</b>	<b>DM n°1 2022</b>
Code INSEE	Budget principal	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

BPAl2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-73114 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7336 : Droits de place	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7411 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74121 : Dotation solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74127 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7473 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7478 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74833 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7485 : Dotation pour les titres sécurisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 243,50 €</b>	<b>16 243,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2022-07 : AMENAGEMENT CENTRE EQUESTRE 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2010 : JARDINS D'ENFANTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2802 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-10222 : F.C.TVA.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

26063	BUIS LES BARONNIES	DM n°1 2022
Code INSEE	Budget principal	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

BPAl2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1311-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1312-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1313-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-1803 : CAMPING	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-2001 : VIA FERRATA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-2010 : JARDINS D'ENFANTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-2021-05 : REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-2021-07 : INGENIERIE PVD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1322-1701 : AMENAGEMENT GORGES UBRIEUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1322-2010 : JARDINS D'ENFANTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1322-2021-05 : REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-1603 : TRAVAUX ACCESSIBILITE BATIMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-1701 : AMENAGEMENT GORGES UBRIEUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-2001 : VIA FERRATA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-2010 : JARDINS D'ENFANTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-2021-05 : REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-13241-2001 : VIA FERRATA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1327-1701 : AMENAGEMENT GORGES UBRIEUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1341-1603 : TRAVAUX ACCESSIBILITE BATIMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-16811 : Organismes d'assurances	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>
D-202-1501 : REVISION PLU	0,00 €	2 422,72 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-2021-07 : INGENIERIE PVD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	2 422,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-2022-11 : ZA LA PALUN - RESEAUX ET VOIRIE INTERNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-2022-13 : CONTINUTE ECOLOGIQUE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>2 422,72 €</b>	<b>2 422,72 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2041482-1810 : SUBVENTION HOPITAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

26063	BUIS LES BARONNIES	DM n°1 2022
Code INSEE	Budget principal	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

BPal2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2041582-2022-15 : COTISATION INVESTISSEMENT SDED	0,00 €	23 514,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 514,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135-2001 : VIA FERRATA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2004 : AMENAGEMENT PLATEAU DES TUVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2005 : ACQUISITIONS DIVERSES ST	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2010 : JARDINS D'ENFANTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2021-02 : TRVX BATIMENTS COMMUNAUX 21	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2021-03 : FONTAINES ET FLEURISSEMENT 21	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2021-04 : MOBILIER URBAIN ET SPORTIF 21	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2021-06 : RENOVATION LOCAL MUSIQUE TUVES SUITE INCENDIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2022-02 : TRAVAUX BÂTIMENTS COMMUNAUX 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-2022-07 : AMENAGEMENT CENTRE EQUESTRE 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-2021-01 : VOIRIE 21	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-2022-01 : VOIRIE 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-2022-10 : ADRESSAGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-2022-12 : SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-2022-09 : ELECTRIFICATION 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-2022-15 : COTISATION INVESTISSEMENT SDED	23 514,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-2022-06 : POTEAUX INCENDIE 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-2013 : VALORISATION PATRIMONIALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-2022-04 : ACQUISITIONS DIVERSES ST 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-2022-05 : ACQUISITIONS DIVERSES PM 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-1603 : TRAVAUX ACCESSIBILITE BATIMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-1701 : AMENAGEMENT GORGES UBRIEUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2022-08 : MATERIEL INFORMATIQUE 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-2017 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2135-2013 : VALORISATION PATRIMONIALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>23 514,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-1803 : CAMPING	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2022-14 : ACCES ET FONCIER CRECHE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>25 936,72 €</b>	<b>28 936,72 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

26063 Code INSEE	BUIS LES BARONNIES Budget principal	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

BPai2022 DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Total Général</b>		<b>3 000,00 €</b>		<b>3 000,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

Page 7 sur 7

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**Approuve** la décision modificative présentée

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-41**

**Objet : Attribution de subventions aux associations**

**Vu**, les demandes de subvention reçues en mairie au 30 mai 2022,

**Considérant**, les crédits votés au budget principal de la commune pour l'année 2022

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est proposé l'attribution d'une première tranche de subventions aux associations telle que ci-dessous :

Catégorie	Association	2022		2021	
		Montant demandé	Montant proposé	Montant demandé	Montant attribué
Culture	Graines de Soleil	1 200,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €
Culture	Les Lointaines	3 000,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
Culture	Parfum de jazz	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
Culture	Sérénades en Baronnie	6 500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Culture	Théâtre de la Lance et des Baronnie (TELB)	1 500,00 €	1 500,00 €	150,00 €	1 500,00 €
Culture	Théâtre des Habitants (TDH)	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €
Culture	Tutti en Baronnie	2 000,00 €	1 500,00 €	- €	- €
	<b>Sous total Action culture</b>	<b>21 200,00 €</b>	<b>17 500,00 €</b>	<b>15 350,00 €</b>	<b>15 200,00 €</b>
Sport	Ailes des Baronnie	750,00 €	750,00 €	- €	- €
Sport	Li Renaire Concours National du Tilleuil	4 000,00 €	2 500,00 €	- €	- €
Sport	RAID VTT - Chemins du Soleil	2 000,00 €	2 000,00 €	4 200,00 €	2 000,00 €
	<b>Sous total Sport</b>	<b>6 750,00 €</b>	<b>5 250,00 €</b>	<b>4 200,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
Environnement	Les coquelicots du Ventoux	300,00 €	300,00 €	- €	- €
	<b>Sous total divers</b>	<b>300,00 €</b>	<b>300,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
		<b>28 250,00 €</b>	<b>23 050,00 €</b>	<b>19 550,00 €</b>	<b>17 200,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Approuve**, l'attribution des subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus,

**Autorise**, Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus,

**Dit**, que les crédits sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres »

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-42**

#### **Objet : Engagement du Syndicat dans le Contrat de rivière Ouvèze**

Un contrat de rivière est une démarche territoriale labélisée par l'Agence de l'Eau RM&C visant la définition d'un programme d'actions à l'échelle d'un bassin versant.

Il s'agit d'un engagement contractuel, moral, technique et financier entre les porteurs de projets et les financeurs. L'agrément de la programmation permet une priorisation des aides financières.

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) anime le Contrat de rivière Ouvèze depuis 2015. Ce Contrat est articulé autour de 5 volets d'actions :

- Qualité des eaux
- Milieux naturels
- Risque inondation
- Ressource en eau
- Gouvernance et communication

Un travail collégial d'actualisation des besoins du territoire permet aujourd'hui la formalisation d'un avenant définissant la seconde phase de mise en œuvre (2022 – 2024), qui sera présenté en commission des aides de l'AERM&C le 30 juin 2022.

Dans ce contexte, il est proposé à la Commune de Buis-les-Baronnies de s'engager dans la mise en œuvre de la seconde phase opérationnelle du Contrat de rivière Ouvèze en qualité de maître d'ouvrage potentiel d'une action visant la préservation de la ressource en eau et des zones humides.

L'action en question est :

- La réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique à Buis-les-Baronnies

Suite à cet exposé et sur proposition du Maire,



**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'inscription des projets mentionnés au Contrat de rivière Ouvèze,

**S'ENGAGE** à porter les projets mentionnés durant la période de mise en œuvre,

**AUTORISE** le Maire à signer le document contractuel et tout autre document relatif à cette affaire.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-43**

#### **Objet : Implantation de repères de crues**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.563-3,

Vu le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crue,

Vu les délibérations n°2014-41 et 2014-43 du comité syndical du SMOP du 12 novembre 2014 relatives au PAPI de l'Ouvèze provençale,

Vu les délibérations n°2016-18 et 2016-19 du comité syndical du SMOP du 22 novembre 2016 relatives au PAPI d'intention de l'Ouvèze provençale,

Vu l'avenant à la convention-cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Ouvèze provençale du 25 juin 2020,

Vu le cahier des charges PAPI 3 2021 dans sa version actualisée rappelant notamment que l'octroi des subventions attribués au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les travaux de protection hydraulique est conditionné à la réalisation, par les communes, de leurs obligations réglementaires en matière d'information préventive, comprenant notamment l'implantation de repères de crues,

Considérant ce qui suit :

Dans un objectif d'acculturation des populations sur la prévention des inondations et de pérennisation de la mémoire des inondations passées, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a imposé aux communes d'inventorier les repères de crues existants sur son territoire et d'établir les repères correspondants aux crues historiques et aux crues exceptionnelles. En effet, les repères de crue constituent des marques, réalisées selon un modèle normé, et qui sont scellées à un édifice, matérialisant le niveau d'eau atteint lors d'une crue historique.

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Ouvèze Provençale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) propose aux communes de les accompagner dans cette démarche.

Sur les communes concernées par le risque inondation, le SMOP a réalisé un premier diagnostic et a identifié des sites propices à la pose de nouveaux repères de crues. A l'issue de cette phase, des emplacements ont été retenus et ont été proposés aux Communes en vue d'implanter ou de rénover ces repères.

Cette action présente ainsi un triple enjeu pour les Communes, le SMOP et pour les populations de la vallée de l'Ouvèze provençale, à savoir :

- Pérenniser la mémoire des inondations en vue d'acculturer les populations à la prévention des inondations et ainsi répondre à l'obligation réglementaire qui en découle ;
- Consolider la connaissance sur les différentes crues de l'Ouvèze, informations nécessaires dans le cadre des différentes études diligentées par le SMOP ;
- Disposer des aides financières nécessaires afin de pouvoir réaliser les programmes de travaux pour assurer la résilience de nos territoires et la sécurité de nos concitoyens. Il est rappelé que l'octroi des subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les travaux de protection hydraulique est notamment conditionné à la réalisation, par les communes, de leurs obligations réglementaires en matière d'information préventive (dont les repères de crues).

Afin de définir les conditions de mise en œuvre de l'opération, le SMOP a transmis à la Commune un projet de convention précisant les engagements de chacune des parties.

Il est notamment question de :

- Fournir des macarons en lave émaillée pour la matérialisation des crues (SMOP) ;
- Réaliser des opérations de levés topographiques et de nivellement altimétrique (SMOP) ;
- Procéder à la pose du repère de crues (Commune) ;
- Surveiller et entretenir périodiquement les repères implantés (Commune) ;
- Informer et de communiquer auprès de la population sur l'existence des repères de crue (Commune).

A l'issue de la présente convention qui court sur 3 ans, les repères de crues seront rétrocédés à la Commune. Durant le délai de validité de la convention, le SMOP s'engage notamment à restaurer ou remplacer, à ses frais, les repères de crue qui auraient été détruits, détériorés ou subtilisés.

Pour notre Commune, il est proposé d'installer un ou des repères de crues aux endroits suivants :

- Place aux Herbes
- Place du Marché

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Accepte** la pose des repères de crue sur le territoire communal ;

**Approuve** le modèle-type de convention d'appui à l'implantation de repères de crue ;

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le SMOP.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-44

### **Objet : Institution d'un règlement du marché du lundi soir estival**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché s'est constitué les lundi soir de la période estivale 2021 sur la place du Quinconce.

Cette initiative ayant vocation à perdurer et dans le but de soutenir les commerçants impliqués, il est proposé d'adopter le règlement présenté en annexe.

Les principales caractéristiques sont :

- l'instauration de la période de la mi-juin à mi-septembre, sur le créneau horaire de 16h30 à 20h30 d'ouverture au public
- la tarification unique forfaitaire et annuelle de 30€, indépendante du métrage limité à 6ml, sans répercussion des frais d'électricité.

L'intégralité du projet de règlement est annexée à la présente.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** le règlement des marchés du lundi

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-45

### **Objet : Modification du règlement et de la tarification du marché du mercredi**

Monsieur le Maire expose que les échanges avec la Fédération Nationale des Marchés de France ont révélé qu'il convient de modifier notre règlement et tarification du marché du mercredi.

Il est ainsi proposé :

- d'abroger la délibération n°03-2019 du 12 février 2019 fixant les tarifs des droits de place,
- de modifier le paragraphe 5-2 du règlement de la façon suivante :

#### **-5-2 : Tarif emplacement abonnés**

Pour fidéliser les commerçants non sédentaires réguliers et assurer la pérennité du marché hebdomadaire de Buis les Baronnies, il est accordé aux abonnés, un tarif préférentiel ainsi calculé :

- Le prix du mètre linéaire est multiplié par la longueur de l'étalage, avec un minimum de deux mètres linéaires.

~~- Base de 52 marchés hebdomadaires moins 5 marchés (congés 5 semaines) – 47 marchés comptabilisés.~~

~~- Un abattement de 40% est pratiqué sur le prix des 47 marchés annuels. Le paiement de l'abonnement annuel se fera en cours d'année en un, deux ou trois versements au maximum.~~

- Présence obligatoire de 36 marchés par an (hors arrêts maladie), dont 5 marchés entre les mois de Novembre à Mars.

- Facturation de 30 marchés/an pour les abonnés sur la base de 1,20 €/ml (x30)

- Le paiement de l'abonnement annuel se fera en cours d'année et ce en une seule fois.

- la dénonciation d'un abonnement par un commerçant non sédentaire doit impérativement intervenir par lettre recommandée avec accusé réception 30 jours avant l'échéance d'un trimestre.

L'intégralité du projet de règlement est annexée à la présente.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**ABROGE** la délibération n°03-2019 du 12 février 2019 fixant les tarifs des droits de place,

**APPROUVE** le règlement des marchés dans sa nouvelle rédaction

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

#### **Délibération n°2022-46**

##### **Objet : Demande de classement en Commune Touristique**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de demander le classement de la commune en « commune touristique ».

Il informe l'assemblée que ce classement se matérialise par l'obtention de la dénomination en commune touristique régie par l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme. Il est précisé que pour prétendre à ce classement, les communes doivent :

- Disposer d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire,
- Organiser, en période touristique, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif,

- Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33.

Ce classement est un préalable à la demande de station classée de tourisme. Les avantages liés à ces deux classements sont précisés en annexe dans le Guide méthodologique (version avril 2020).

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal :**

**DECIDE** d'autoriser le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique,

**DECIDE** d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

#### **Délibération n°2022-47**

**Objet : Etude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique - Approbation du projet et plan de financement**

Dans le cadre de la préparation du programme d'actions CVV et du programme « Petites Villes de demain », la commune de Buis-les-Baronnies a identifié le besoin d'une étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE).

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », un projet de territoire est en cours de développement et doit aboutir à la signature avant mi-2023 d'une Convention de Revitalisation du Territoire (ORT). Dans ce contexte et dans le cadre du développement de ce projet de territoire, il est nécessaire pour la commune de se doter d'une stratégie complète et transversale sur tous les aspects et enjeux d'un patrimoine immobilier et foncier. En réalisant une analyse à 360° du patrimoine immobilier et foncier, cette étude doit ainsi aider la commune à répondre aux enjeux suivants :

- Coût de gestion et optimisation de la performance énergétique - Maîtriser les charges d'exploitation, entretien, maintenance des bâtiments communaux.
- Gestion de patrimoine - Valoriser les actifs immobiliers, au service des priorités de développement local – habitat, développement économique...
- Fonctionnel – Répondre aux besoins et aux demandes d'espaces publics et de tiers lieux pour assurer au mieux la mission de services publics et de facilitation des initiatives locales de la commune – Espace coworking, forum des associations, Maison France Services, logements saisonniers, espaces culturels...

Cette étude devrait être réalisée entre juillet 2022 et avril 2023. Elle est estimée à 45 000 € HT.

Monsieur le Maire expose que le plan de financement actuellement envisageable est le suivant :

Dépenses :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| • Phase 0 : Lancement –  | 13,500 € HT        |
| • Phase 1 : Audit de l'ensemble du patrimoine suivant plusieurs enjeux, y compris énergétique (identification de passoires énergétiques) - | 9,000 € HT         |
| • Phase 2 : Elaboration de trois scénarios du SDIE -   | 9,000 € HT         |
| • Phase 3 : Affinage, finalisation du SDIE, et traitement de la donnée en vue d'une intégration numérique -                                | 13,500 € HT        |
| • <b>Total -</b>   | <b>45,000 € HT</b> |

Recettes :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| - Conseil Départemental de la Drôme (CVV, 50%)    | 22 500,00 €        |
| - Etat (enveloppe d'études PVD, via le CD26, 30%) | 13 500,00 €        |
| - Autofinancement (20%) :                         | 9 000,00 €         |
| - <b>Total</b>                                    | <b>45 000,00 €</b> |

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à solliciter les financeurs sur cette base.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

**Approuve** le projet d'étude pour la création d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique

**Autorise** le maire à solliciter les financeurs institutionnels aux taux énumérés ci-dessus.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-48**

**Objet : Etude Analyse des besoins sociaux - Approbation du projet et plan de financement**

Dans le cadre de la préparation du programme d'actions CVV et du programme « Petites Villes de demain », la commune de Buis-les-Baronnies a identifié le besoin d'une analyse des besoins sociaux du territoire.

Au-delà de l'obligation légale du décret de 2016 qui impose la réalisation d'un diagnostic social en début de mandat, les objectifs visés à travers cette étude sont de :

- 1. Fonder l'action sociale sur une réflexion
- 2. Impulser une dynamique partenariale opérationnelle

Cette étude devrait être réalisée entre juillet et septembre 2022. Elle est estimée à 5 525 € HT.

Monsieur le Maire expose que le plan de financement actuellement envisageable est le suivant :

Dépenses :

- Phase 1 - La réalisation d'un portrait social « panoramique »	4 250 € HT
- Phase 2 - Ecriture d'une forme de feuille de route du CCAS	1 275 € HT
- <b>Total</b>	<b>5 525 € HT</b>

Recettes :

- Conseil Départemental de la Drôme (CVV, 50%)	2 762,50 €
- Etat (enveloppe d'études PVD, via le CD26, 30%)	1 657,50 €
- Autofinancement (20%)	1 105,00 €
- <b>Total</b>	<b>5 525,00€</b>

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à solliciter les financeurs sur cette base.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Approuve** le projet d'étude d'analyse des besoins sociaux

**Autorise** le maire à solliciter les financeurs institutionnels aux taux énumérés ci-dessus.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### Délibération n°2022-49

#### **Objet : Appel à projet Micro-Folies - Approbation du projet et plan de financement**

La commune a initié depuis plusieurs années une politique volontariste d'animation de la vie culturelle et artistique du territoire. En réponse à l'appel à projet « Micro-Folies », la commune souhaite maintenant renforcer cette dynamique culturelle et artistique avec la création d'une Micro-Folie sur Buis-les-Baronnies.

Deux espaces potentiels ont été identifiés pour accueillir la Micro-Folie -

- Option 1 - Cette Micro-Folie peut être accueillie au-sein de la médiathèque dans un espace en Rez-De-Chaussée qui répond à toutes les normes d'accueil au public. Une salle de 60m<sup>2</sup> vient d'être libérée (ancien local Intervalle) et peut être aménagée et connectée à la médiathèque existante pour constituer un pôle culturel en plein cœur du centre-ville.
- Option 2 - Cette Micro-Folie peut être accueillie au-sein de l'ancienne « Maison des plantes aromatiques ». Ce bâtiment de 2 étages est déjà utilisé au Rez-de-Chaussée par l'Office de Tourisme et possède au 1<sup>er</sup> étage un espace disponible de 115m<sup>2</sup>. Il a été rénové en 2012 et répond à toutes les normes d'accueil au public.

En cas de réponse positive, le projet de création de cet espace devrait débuter en novembre 2022 pour une ouverture officielle en septembre 2023 au plus tard.

Monsieur le Maire expose que le plan de financement actuellement envisageable est le suivant, sachant que la part d'auto-financement indiquée est la possibilité maximale de dépense. En effet le

coût global pourra être minoré dans des proportions non encore définies, soit pour absence de travaux d'aménagements (option 2 Office du tourisme - maison des plantes), soit par des travaux en régie (option 1). De même en fonctionnement le contrat PEC est l'option la plus coûteuse.

**En investissement :**

**Dépenses :**

• Musée Numérique –	32 000,00 € HT
• Réalité virtuelle –	1 800,00 € HT
• FabLab –	7 000,00 € HT
• Supports (enseigne, visuels, mobilier, consommables) –	4 200,00 € HT
• Travaux d'aménagement –	8 000,00 € HT
• <b>Total Equipements et aménagements</b>	<b>53 000,00 € HT</b>

**Recettes :**

• Etat - Appel à projet Micro-folies (60%)	32 000,00 €
• Conseil Départemental de la Drôme (20%)	10 400,00 €
• Autofinancement (20%)	10 400,00 €
• <b>Total :</b>	<b>53 000,00 €</b>

**En fonctionnement :**

**Dépenses annuelles :**

• Nouveau poste de Médiateur.trice culturel.le en contrat PEC ou service civique – Montant maximal pour un contrat PEC sur 12 mois :	<b>20 400,00€</b>
--	-------------------

**Recettes annuelles :**

• Soutien de l'Etat / contrat PEC en zone ZRR (80%)	16 320,00 €
• Autofinancement :	4 080,00 €
• <b>Total :</b>	<b>20 400,00 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à solliciter les financeurs sur cette base.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- Approuve le projet de création d'une espace Micro-Folie sur Buis-les-Baronnies
- Autorise le maire à solliciter les financeurs institutionnels aux taux énumérés ci-dessus.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-50**

**Objet : Adhésion à la compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED**

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.



Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Cette Compétence Efficacité Énergétique propose deux niveaux d'intervention :**

**Adhésion "Énergie Base" :** elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

**Adhésion « Énergie Plus » :** outre les dispositions de la formule "Énergie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

**Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :**

**D'approuver** le règlement de la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,

**D'adhérer** à la formule « Énergie Plus » de la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 2420 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022), soit un montant de 484 €.

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

## Délibération n°2022-51

### **Objet : Cofinancement d'une étude d'aide à la décision de travaux énergétiques**

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique.

Par délibération du 30 mai 2022, la commune de Buis-les-Baronnies adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

S'inscrivant dans la démarche des Petites Villes de Demain (Etat) et Centres Villes et Villages (Département de la Drôme), la commune de Buis-les-Baronnies projette des travaux sur le bâtiment de l'école, en collaboration avec le SIVOS qui l'exploite. Ils consistent notamment à :

- *Isolation des bâtiments*
- *Changement du système de chauffage*
- *Travaux de lutte contre la surchauffe estivale*

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Énergie Drôme – SDED, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

### **Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal :**

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED le cofinancement d'une étude

**Autorise** Territoire d'Énergie Drôme SDED à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle, après validation du choix du prestataire par la commune (courrier / mail – dans les 3 jours ouvrés suivant la consultation)

**Décide** que la commune prendra à sa charge 20% du montant TTC de la prestation, dont elle obtiendra le remboursement par le SIVOS de Buis-les-Baronnies par voie de convention.

Mme ROCHAS, Présidente du SIVOS, se retirant du vote,

**Décision adoptée à l'unanimité (16 voix)**

## Délibération n°2022-52

### Objet : Expérimentation de la piétonisation du centre-village

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans le souhait d'offrir un cadre propice au développement des mobilités douces, de l'activité commerciale et des liens sociaux, une expérimentation de piétonisation partielle du centre historique est en cours d'élaboration entre élus, acteurs locaux et citoyens dans une démarche de démocratie participative.

Le principe est de créer une aire piétonne en limitant le stationnement et la circulation sur la Place du Marché, la Rue Notre Dame la Brune, la Grand-Rue, et une partie de la rue du Temple, en période estivale 2022.

La faisabilité technique et la période précise restent à définir, par le groupe de travail évoqué ci-avant. La signalisation et les moyens matériels nécessaires sont également inclus dans cette réflexion, tout comme l'évaluation du dispositif, en gardant l'objectif de maîtrise des dépenses d'équipement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**Approuve** le principe d'une expérimentation de piétonisation du centre ancien à l'été 2022,

**Demande** à Monsieur le Maire de mettre en œuvre les arrêtés de voirie et moyens matériels et humains nécessaires à sa réalisation

**Décision adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Le Maire, Sébastien BERNARD**



Fait à Buis-Les-Baronnies le 02/06/2022

Affiché pour être porté à la connaissance du public le 02/06/2022